

DECISION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2- LE MIRAIL

EN DATE DU 15 MAI 2012

VU le Code de l'Education modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007.

VU le décret n°2010- 1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au Budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

VU les statuts de l' Université adoptés les 4 mars 2008 et modifiés le 2 novembre 2010.

Après en avoir délibéré, décide :

DECISION n° 1 : Délégations de pouvoir et autorisations

A -Autorisation pour le Président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

1 - En application des dispositions de l'article L712-3 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration autorise Monsieur Jean-Michel MINOVEZ, Président de l'Université de Toulouse II Le Mirail, pour la durée de son mandat, ou en cas d'empêchement son remplaçant, à engager toute action en justice et à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire pour le compte de l'établissement.

2 - En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs en matière de transaction au Président Jean-Michel MINOVEZ (ou à son remplaçant en cas d'empêchement) pendant la durée de son mandat, pour mettre fin aux litiges opposant l'établissement à d'autres personnes physiques et morales.

Le Président rendra compte au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

B - Délégations de pouvoir en matière budgétaire

Le Conseil d'Administration, conformément au Code de l'Education et au décret du 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des E.P.S.C.P, décide,

1- qu'il est donné délégation de pouvoir au Président de l'Université de Toulouse II Le Mirail pour décider des modifications entre deux ou plusieurs niveaux 2 (UB), respectant les conditions suivantes :

- les modifications sont proposées et acceptées par les responsables de toutes les UB concernées,

- Les modifications ne modifient pas la répartition globale entre les 3 enveloppes limitatives (fonctionnement hors masse salariale, masse salariale et investissement) au niveau de l'établissement.
- Il est rendu compte de ces modifications au Conseil d'Administration dès la première réunion suivant ces modifications.

C - Délégations de pouvoir en matière de convention.

Le Conseil d'Administration décide en application de l'article L712-3 du Code de l'Education et suite à la décision du CA du n° 2 du 25/09/07, que la signature du Président de l'Université Toulouse II Le Mirail confère aux conventions qu'il signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières sont inférieures à 30 000 €. Ce plafond est relevé à 100 000 euros pour les conventions recherche.

Le Conseil d'Administration donne délégation au Président de l'Université Toulouse II le Mirail pour signer les actes attributifs de subventions inférieurs ou égaux à 4000 euros que l'Université est susceptible d'octroyer

D - Autorisation pour le Président de signer les documents Marchés Publics.

En application des dispositions de l'article L 712- 2 du code de l'Education, le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse le Mirail autorise M Jean-Michel MINOVEZ, Président de l'Université de Toulouse II Le Mirail, ou en cas d'empêchement son remplaçant, à signer l'ensemble des documents relatifs à la conclusion des contrats de marchés publics pour le compte de l'établissement pendant la durée de son mandat.

E - Délégations de pouvoir en matière comptable

- a- Pour prononcer, après avis conforme de l'agent comptable les admissions en non-valeur à concurrence de 4 000 euros.
- b- Pour prononcer après avis conforme de l'agent comptable les remises gracieuses à concurrence de 4 000 euros.
- c- pour signer, sur proposition et après avis conforme de l'agent comptable les contrats de souscription des comptes à terme.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. C'est une formule simple et sans risque, à court terme et autonome qui n'est pas adossée à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat. Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en principe au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Adoptées à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés



Le Président

Jean-Michel MINOVEZ